

05-03-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.153/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 janvier 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 septembre 1991 dirigée contre l'Office national des Pensions en raison de l'envoi d'un document établi en français à Madame [REDACTED] d'Elsenborn.

L'Office national des Pensions est un service central qui, conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, utilise dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le service était au courant de la préférence linguistique de Madame [REDACTED] et aurait donc dû lui envoyer un document établi en allemand.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais dépassée étant donné que, entretemps, le service a envoyé à l'intéressée un document établi en allemand.

./.

*Cet avis est envoyé à la plaignante.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance  
de ma très haute considération.*

*Le Président,*

